



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 16 AVR. 2009

ARRETÉ

Portant autorisation de stationnement « minutes » sur l'avenue du 6^{ème} RTS devant le bâtiment de la ville de SOLLIES PONT délivrant les titres sécurisés

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 173/09/21/CD/PM

Vu La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4

Vu Les articles L. 411-1, R. 110-2, R. 417-3, R. 417-6 et R. 417-8 du Code de la route

Considérant Que pour le bon fonctionnement de l'établissement recevant le public en vue de l'établissement des titres sécurisés, il convient de réserver un emplacement pour stationner

Considérant Que cet emplacement n'est réservé que pour une durée limitée, il est indispensable d'en limiter le temps

arrête

Article 1 : Un emplacement est réservé devant l'établissement de la ville de Solliès-Pont qui délivre les titres sécurisés, situé sur l'avenue du 6^{ème} RTS entre les numéros 32 et 34.

Article 2 : Cet emplacement est réservé pour une durée maximale de 15 minutes

Article 3 : Un marquage au sol et la pose d'un panneau sera effectué par les services techniques de la commune.

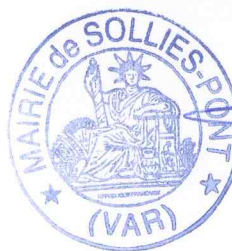
Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Pour le Maire absent
Jean Pierre COIQUAULT
1^{er} adjoint



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.